

ARRÊTÉ N° 2025_095

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA RD88 À TREMBLAY-EN-FRANCE DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION, ENTRE L'AVENUE VAUBAN À VILLEPINTE ET LA ROUTE DE ROISSY À TREMBLAY EN FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion ALFARO directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tremblay-en-France du 11/02/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 10/02/2025 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 12/02/2025 ;

Vu l'avis favorable de TRANSDEV du 13/02/2025 ;

Considérant que pour les travaux de réfection de la couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur la RD88 à Tremblay-en-France, dans les deux sens de circulation, entre l'Avenue Vauban à Villepinte et la Route de Roissy à Tremblay en France ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de réfection de la couche de roulement.

Ces travaux seront réalisés par la société TP 2000 pour le compte de VEOLIA et débuteront le 03 mars 2025 et jusqu'au 07 mars 2025, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les travaux se feront de nuit entre 21h00 et 06H00.

ARTICLE 2. - La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2x1 voies de circulation.

Les travaux auront lieu sur la chaussée et se feront sous fermeture totale.

Une déviation sera mise en place et elle empruntera l'itinéraire suivant.

- La RD40 en direction du circuit Carole
- La Rue du Sausset
- La Route de Roissy

Les entreprises intervenantes mettront en œuvre toute la signalétique et toutes les protections nécessaires pour protéger, orienter et maintenir les cheminements piétons à toute phase des travaux.

ARTICLE 3. - La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société TP 2000 située au 24 Rue Raoul Dautry 77340 PONTAULT-COMBAULT, représentée par Thomas Bodros, joignable au 01 60 29 42 72.

Les travaux seront pour le compte de VEOLIA. Le suivi des travaux sera réalisé par Mr Morais Mario de la société VEOLIA joignable au 06 22 69 82 90.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société TP 2000. Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux. La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation

temporaire seront à la charge de la sté TP 2000.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société TP 2000 située au 24 Rue Raoul Dautry 77340 PONTAULT-COMBAULT, représentée par Thomas Bodros, joignable au 01 60 29 42 72. Les travaux seront pour le compte de VEOLIA. Le suivi des travaux sera réalisé par Mr Morais Mario de la société VEOLIA joignable au 06 22 69 82 90.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la sté TP 2000. Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux. La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société TP 2000.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire - Edition du SETRA.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le